

<b>Zeitschrift:</b>	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
<b>Herausgeber:</b>	Société fribourgeoise d'éducation
<b>Band:</b>	1 (1872)
<b>Heft:</b>	8
<b>Artikel:</b>	De l'instruction civique d'après les principes catholiques : chapitre IV. De la société civile [suite]
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1040145">https://doi.org/10.5169/seals-1040145</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

à cette société et souvenons-nous l'un de l'autre devant Dieu et, au besoin, devant les hommes.

N., *député*.

Ce 10 juillet 1872.



Nous regrettons que le cadre si restreint de notre Revue ne nous permette pas de donner le compte-rendu de la belle et grande assemblée de Romont du 4 juillet. Nos lecteurs pourront le trouver, s'ils le désirent, dans les colonnes des journaux périodiques de notre canton. Cependant nous nous ferons un devoir de publier quelques-unes des lettres d'adhésion adressées à notre association. Nous prierons en même temps nos collaborateurs de prendre patience pour le retard apporté à la publication des nombreux articles qu'ils ont eu la bonté de nous adresser.

R. H.



## DE L'INSTRUCTION CIVIQUE D'APRÈS LES PRINCIPES CATHOLIQUES.



### CHAPITRE IV.

#### **De la société civile.**

(*Suile.*)

##### § 2. CONTRAT SOCIAL DE ROUSSEAU.

Nous avons déjà dit un mot du système du *Contrat social* popularisé par Jean-Jacques Rousseau. Nous avons montré la fausseté de ce système contraire à la nature de l'homme, puisque l'homme est naturellement né pour la société et que ses facultés corporelles, intellectuelles et morales ne peuvent se développer que dans l'état social.

Le contrat social de J.-J. Rousseau n'a plus aujourd'hui qu'un petit nombre de partisans. Cependant, par un étrange phénomène, il fait le fond de la plupart des systèmes révolutionnaires en politique et en économie sociale. Tout en rejetant le système d'un contrat social en théorie, on argumente absolument comme si ce contrat avait existé à l'origine des sociétés politiques. De ce point de départ dérivent les erreurs trop communes sur la souveraineté du peuple et le droit divin, sur la légitimité de la peine de mort, sur le pouvoir de la loi en matière de famille et de propriété, etc.

C'est ce qui nous engage à réfuter plus amplement le système de Rousseau.

Ce système, interprété par les écoles révolutionnaires, peut se résumer dans les quatre points suivants :

1<sup>o</sup> Nul homme ne peut être engagé dans la société, ni soumis légitimement au pouvoir politique, que par sa propre volonté.

2<sup>o</sup> Tous forment avec chacun un pacte par lequel ils livrent sans réserve leur personne et tous leurs biens au corps politique qui résulte de l'association de tous.

3<sup>o</sup> Ce corps, ou l'administration qui le représente et le dirige, peut disposer de tout à son gré; car son pouvoir provenant de la volonté de tous, est illimité.

4<sup>o</sup> Ce pacte social peut être dissous par le peuple, non-seulement lorsqu'il a été violé, mais encore par son pur caprice.

Nous allons successivement montrer la fausseté et les dangers de ces quatre propositions.

I. — Certes, les comices dans lesquels les hommes se seraient entendus pour se réunir en sociétés, seraient un fait important dans l'histoire du monde, et la mémoire s'en serait conservée à meilleur titre que celle de tant d'autres faits qui n'ont pas eu des conséquences aussi graves. Cependant, on n'a jamais pu montrer nulle part des traces de ce fameux pacte qui serait à l'origine des nations. Les partisans de ce système ne pouvant s'autoriser d'aucun fait, sont réduits à le présenter comme une simple hypothèse. Mais ce n'est pas assez d'une hypothèse gratuite pour expliquer la formation des sociétés civiles. Ils parlent d'un contrat de *droit*, à défaut d'un contrat de *fait*. Or, qu'est-ce qu'un contrat de *droit*? Quelque chose qui n'existe pas. S'il y a eu un contrat, c'est un fait; s'il n'y en a pas eu, aucun droit ne saurait en résulter pour personne.

Bien plus, ce pacte est impossible à réaliser. Dans les principes de J.-J. Rousseau, le pacte étant personnel, tous ceux qui n'y ont pas consenti devraient rester en dehors de la société ainsi constituée. Dès qu'un individu atteint à la majorité, il devrait être amené à déclarer s'il veut faire partie de la société et s'il en accepte les formes. Il faudrait au moins renouveler le pacte social tous les vingt ans comme le demandait Sieyès, afin d'obtenir le consentement de la génération nouvelle. Il faudrait que ce consentement fût donné à l'unanimité; tous les citoyens étant égaux, on ne saurait se passer du consentement d'aucun d'eux. Quand un Etat procède au renouvellement de ses institutions, ceux-là seuls devraient être soumis à la nouvelle constitution, qui l'auraient formellement acceptée. Or, cela ne s'est jamais fait, et personne ne proposera d'introduire ces nouveautés; car ce serait l'anéantissement des Etats. Ainsi, non-seulement un contrat social n'a pas existé à l'origine des sociétés, mais encore les citoyens ne sont pas encore maintenant appelés à sanctionner de leur volonté leur admission dans l'Etat où ils sont nés.

II. — Un citoyen ne peut pas livrer sans réserve sa personne et ses droits à un corps politique. Car l'homme ne peut disposer que de ce qui lui appartient et dans la mesure où lui-même peut en disposer. L'homme est lié par la loi naturelle; il a des obligations que Dieu lui a imposées vis-à-vis de lui-même, vis-à-vis de sa famille, vis-à-vis de son prochain. Il lui est défendu de violer sur tous ces points ses obligations. Par conséquent, il ne peut donner à un autre homme, ni à un corps politique, la permission de les lui faire violer. Si un homme ou un pouvoir veut le contraindre à manquer à son devoir, il doit résister à cet ordre, et s'il obéit il est coupable.

III. — Il n'est pas vrai qu'un corps politique puisse disposer de tout à son gré. Son pouvoir est limité par le but même de l'institution de la société civile. La formule de Rousseau est une formule d'esclavage. Car l'esclavage consiste à ne plus pouvoir disposer de sa personne et à n'avoir aucun droit. Or, telle est manifestement la situation que la doctrine de J.-J. Rousseau fait aux citoyens. Ils ont donné sur eux un pouvoir illimité et sans aucune restriction, comme le malheureux qui se livrait à l'esclavage dans l'antiquité. La seule différence est que l'esclave se vendait à un homme, tandis que le citoyen, d'après Rousseau, se réduit à la servitude sous une autorité collective et impersonnelle.

IV. — Enfin le quatrième principe est insoutenable, d'après les bases mêmes du contrat social. Pour que le pacte social soit dissous, il faut le consentement du peuple, c'est bien; mais non-seulement celui de la majorité, mais de l'universalité sans aucune exception. La majorité ne peut pas imposer le pacte à une minorité si faible qu'on la suppose; elle ne peut pas davantage lui imposer la dissolution de la société. Que ceux qui ne veulent plus en faire partie, en sortent; mais que ceux qui désirent continuer à en recueillir les avantages n'en soient point empêchés. Telle est la conséquence logique de l'idée du contrat social. Or, se figure-t-on l'anarchie qui résulterait de cette décomposition et de cette recomposition incessante des sociétés politiques? Celui qui voudrait appliquer ce système à notre pays ne serait-il pas un homme dangereux et un mauvais patriote? On a tant condamné le Sonderbund: les principes du *Contrat social* que sont-ils autre chose qu'un Sonderbund en permanence?

(A suivre.)

